

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2007
Décembre
N° 211



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Sécurité

Opération : Risques naturels

RD 531 - Gorges de la Bourne

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2007,

dossier N° 2007 C11 F 4c817

Service entretien routier

Modification du régime de priorité RD82 / VC19 Commune de Chimilin (hors agglomération)

Arrête n° 2007-11992 du 30/11/0714

Modification du régime de priorité sur les RD 280 et 281, commune de Les Adrets (hors agglomération)

Arrêté n°2007-12747 du 27 novembre 2007.....16

Réglementation de la circulation sur la RD 531 PR 14+000 à 16+000 commune de Choranche (hors agglomération)

Arrêté n°2007-12770 du 28 novembre 2007.....16

Interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 3.5 T sur la RD 75 du PR 18+100 au PR 21+500 commune de Saint-Quentin Fallavier, hors agglomération

Arrêté n°2007-13004 du 5 décembre 2007.....18

Limitation de vitesse à 70Km/h R.D. 111 P.R. 18+100 à 19+300 ; Commune de Chamrousse Hors agglomération

Arrêté n°2007-13008 du 4 décembre 2007.....19

Limitation de tonnage sur la RD 154 PR 19+076 à 19+571 Commune de Saint Etienne de Saint Geoirs Hors agglomération

Arrêté n°2007-13009 du 4 décembre 2007.....20

Réglementation de la circulation sur la RD 531 PR 16+000 à 20+800 commune de Choranche (hors agglomération)

Arrêté n°2007-13041 du 30 novembre 2007.....21

Réglementation de la circulation sur la RD 531 PR 14+000 à 14+600 commune de Choranche (hors agglomération)

Arrêté n°2007- 13053 du 30 novembre 2007.....21

Réglementation de la circulation sur la RD 526 PR 26+600 au PR 26+800 sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Hérans (hors agglomération)

Arrêté n°2007-13120 du 7 décembre 2007.....23

Réglementation de la circulation sur la RD n°530 Commune de Saint-Christophe-en-Oisans Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 13204 du 4 décembre 200724

Réglementation de la circulation sur la RD n°530 Commune de Saint-Christophe-en-Oisans
Hors agglomération
Arrêté n°2007 – 13279 du 7 décembre 2007 25

Réglementation de la circulation sur la RD 531 PR 14+000 à 14+600 commune de Choranche
(hors agglomération)
Arrêté n°2007- 13393 du 14 décembre 2007 25

Service Maîtrise d'œuvre

Mise en service du carrefour giratoire de Brandegaudière sur la RD 3 situé au PR 0+900 et à
l'intersection avec la RD 3a Commune de Voreppe (hors agglomération)
Arrêté n°2007-12713 du 23 novembre 2007 27

Régime de priorité du carrefour giratoire de Brandegaudière sur la RD 3 situé au PR 0+900 et à
l'intersection avec la RD 3a Commune de Voreppe (hors agglomération)
Arrêté n°2007-12745 du 23 novembre 2007 28

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service de la culture

Politique : -CULTURE Secteur d'Intervention : Patrimoine culturel
Programme : patrimoine non protégé
Opération : sub de fonctionnement pnp
Patrimoine non protégé - convention avec la Fondation du Patrimoine
Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2007,
dossier n° 2007 c11 b 5a29..... 30

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'ASE

Schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille
2007-2012
Arrêté n°2007-9028 du 13 novembre 2007 33

Extension de la capacité d'accueil du lieu de vie et d'accueil « Le Grain de blé » géré par
l'association « Le Grain de blé » situé à Villars de Lans (38250)
Arrêté n°2007 – 10436 du 12 décembre 2007 34

Renouvellement de l'autorisation de l'établissement « Les Guillemottes » géré par l'association
« L'Oeuvre du Bon Pasteur » sise 13 rue des Guillemottes à Vienne (38200)
Arrêté n°2007-11768 du 16 novembre 2007 35

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants
Le Chemin », pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif
Arrêté n°2007-12894 du 4 décembre 2007 36

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Maisons
d'enfants Le Chemin », d'un cadre socio-éducatif
Arrêté n°2007-12895 du 4 décembre 2007 37

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Validation de 2 lits d'hébergement temporaire supplémentaires à la maison de retraite-EHPAD
"L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX
Arrêté n° 2007- 9897 du 29 octobre 2007 38

Validation de 1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES Arrêté n° 2007-9898 du 29 octobre 2007.....	39
Capacité de la maison de retraite "Résidence Mutualiste" du FONTANIL, soit 91 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire Arrêté n° 2007-9899 du 29 octobre 2007.....	40
Validation de 2 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE Arrêté n°2007-9900 du 29 octobre 2007.....	41
Fixation de la capacité d'accueil autorisée de l'E.H.P.A.D "Les Villandières" à GRENOBLE Arrêté n° 2007-9901 du 29 octobre 2007.....	41
Validation de 2 lits d'hébergement temporaire et de 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS Arrêté n° 2007-9902 du 29 octobre 2007.....	42
Validation de capacité de la maison de retraite "Saint Jean" à LE TOUVET, soit 133 lits d'hébergement permanent Arrêté n° 2007-9903 du 29 octobre 2007.....	43
Validation de 6 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON Arrêté n° 2007-9904 du 23 octobre 2007.....	44
Validation de 74 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT Arrêté n° 2007-9905 du 29 octobre 2007.....	45
Validation de 60 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Joliot Curie" de LE PONT DE CLAIX Arrêté n° 2007-9906 du 29 octobre 2007.....	46
Validation de 62 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE Arrêté n° 2007-9907 du 23 octobre 2007.....	47
Extension de 14 à 32 lits d'hébergement permanent de l'unité médicalisée du logement-foyer "Le Parc" à DOMENE, par la médicalisation de 18 lits du logement-foyer Arrêté n° 2007-9908 du 29 octobre 2007.....	48
Modifiant l'article 4 de l'arrêté conjoint n° E:2006-11166/D:2006-6636 du 29 décembre 2006 autorisant la réouverture d'une maison de retraite de type EHPAD "Ma Maison" à LA TRONCHE Arrêté n° 2007-9909 du 29 octobre 2007.....	49
Extension de 70 à 80 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à Vienne par transfert de 10 lits du DOCO "Les Cybèles" à Vienne Arrêté n° 2007-10055 du 29 octobre 2007.....	50
Annulant l'autorisation d'extension de l'arrêté conjoint E : n° 2007-02023/ D: n° 2007-4346 du 13 juin 2007 et autorisant l'extension de 51 à 65 lits d'hébergement permanent et de 5 à 10 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "La maison du Lac" à Saint Egrève Arrêté n° 2007-11113 du 29 octobre 2007.....	51
Autorisant l'extension de 19 à 25 lits d'hébergement permanent de la petite unité de vie "la Delphinelle Teisseire" Arrêté n° 11537 du 21 novembre 2007.....	53
Autorisant la création de 4 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence Bayard" des ABRETS et rejetant l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et de création de 5 places d'accueil de jour Arrêté n° 2007- 11538 21 novembre 2007.....	54
Modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-03740 du 28 avril 2005 relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD "Château de la Serra" à VILLETTE d'ANTHON Arrêté n° 2007- 11539 du 21 novembre 2007.....	56

Service action médico-sociale pour les personnes âgées

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées Arrêté n°2007-9750 du 27 septembre 2007	57
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon Arrêté n°2007-10984 DU 22 OCTOBRE 2007	59
Fermeture de l'établissement pour personnes âgées dit La Chaumière à Pont-en-Royans (38) Arrêté n°2007-12096 du 12 novembre 2007	60
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey Arrêté n°2007-12890 du 26 novembre 2007	61
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles Arrêté n°2007-12994 du 29 novembre 2007	63
Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Révola » à Villard-de-Lans Arrêté n°2007-12997 du 29 novembre 2007	64
Autorisation de siège social de l'association La Chêneiraie Arrêté n°2007 – 12998 du 29 novembre 2007	67
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou Arrêté n°2007-13007 du 30 novembre 2007	69

Service action médico-sociale pour les personnes handicapées

Autorisation de création d'un service d'activités de jour par l'association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques (ARIST) Arrêté n° 2007-12157 du 13 novembre 2007	71
Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes handicapées Arrêté n°2007-12464 du 19 novembre 2007	72

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction du développement social Arrêté n°2007-10846 du 13 novembre 2007	73
Délégation de signature pour la direction du développement économique Arrêté n°2007-11233 du 13 novembre 2007	75
Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné Arrêté n°2007-11270 du 13 novembre 2007	76
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2007-11988 du 28 novembre 2007	78
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse Arrêté n°2007-12906 du 10 décembre 2007	81

DIRECTION DES ROUTES

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme : Sécurité

Opération : Risques naturels

RD 531 - Gorges de la Bourne

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2007,
dossier N° 2007 C11 F 4c81*

Dépôt en Préfecture le 30 nov 2007

1 – Rapport du Président

Le vendredi 2 novembre 2007, sur le territoire de la commune de Choranche, un bloc rocheux d'une dizaine de tonnes a basculé d'une paroi et a fini sa course sur une voiture circulant sur la route départementale 531, au terme d'une chute de 120 mètres. Cet accident a causé la mort de deux des occupants du véhicule et en a grièvement blessé un troisième.

Dans la même zone géographique, le 30 janvier 2004, un éboulement en masse mettant en jeu environ 2000 mètres cubes de matériaux s'était produit entre les PR17+600 et 17+800 provoquant la mort de deux personnes. L'encorbellement qui surplombait la voie s'était alors désolidarisé de la paroi et avait écrasé un véhicule qui circulait sur la RD 531.

Le Département avait engagé de lourds travaux de confortement sur cette section pour un montant de 2 M € et la circulation avait pu être rétablie 10 mois après. Le Conseil général avait mis alors à profit cette période de coupure pour réaliser de nombreux chantiers de protection contre les chutes de blocs et de confortement des ouvrages.

Ces deux accidents me conduisent à :

1. vous faire un point précis sur l'accident du 2 novembre 2007 et vous informer des mesures d'urgence prises,
2. vous présenter le bilan complet des diagnostics réalisés et vous faire part de la politique de gestion des risques engagée,
3. vous apporter des éléments de contexte et d'analyse de risque,
4. vous interroger sur les dispositions à prendre sur cet axe en matière de gestion.

1 – Gestion de l'événement du 2 novembre 2007

La RD 531 a immédiatement été coupée pour procéder aux opérations de secours et pour vérifier que le bloc, dans sa chute, n'avait pas déstabilisé d'autres rochers, au risque de provoquer de nouveaux éboulements.

Les reconnaissances pédestres et par hélicoptère effectuées par des géologues missionnés par le Conseil général et par le service « restauration des terrains de montagne » le 3 novembre ont mis en évidence la nécessité de réaliser des purges et de miner des blocs en instabilité.

Une entreprise de travaux acrobatiques a entrepris les travaux dès le 5 novembre.

Il a été mis à profit la fermeture de la route pour effectuer des travaux nécessitant la coupure de la circulation.

En terme d'itinéraire de substitution, une déviation a été mise en place pour les véhicules légers via la Drôme par la Chapelle-en-Vercors et pour tout type de véhicule par Grenoble. Le circuit de transport a été adapté et le Conseil général a pris en charge à compter du 7 novembre les opérations de viabilité hivernale sur les voies communales concernées par l'itinéraire de déviation.

2 – Bilan complet des études et mesures engagées

Le Conseil général a investi des sommes importantes pour améliorer la sécurité de cet axe en intervenant sur les falaises, en maintenant les nombreux murs aval, en réalisant un programme de parapets, en renouvelant la couche de roulement.

Pour mémoire, le Département a consacré 4,820 M € sur cette section de la RD 531 depuis 1999, outre les travaux de confortement consécutifs à l'accident de 2004.

Plusieurs études ponctuelles ont été réalisées sur cet axe pour un montant de 363 000 €. Je vous précise que les rapports sont mis à disposition des membres de la commission des routes et sont consultables à la direction des routes du Conseil général.

Un diagnostic complet des risques naturels entre Pont-en-Royans et Villard de Lans, sur un linéaire de 22 km, a été lancé en 2004, et réalisé par le bureau d'études Géolithe.

Ce dernier, sur la base d'une bibliographie des études ponctuelles réalisées sur cet axe, de visites pédestres et d'une reconnaissance par hélicoptère, a cartographié les risques naturels en qualifiant le phénomène et l'aléa. Les niveaux de risques ont été gradués de « très élevé » à « faible ». Le prestataire a ensuite précisé la nature et le coût des travaux à entreprendre pour sécuriser l'axe.

Cette étude complète figure en annexe.

Ces investigations ont permis d'établir qu'il était nécessaire d'investir 15 M € TTC pour réduire à un niveau de risque « moyen » l'ensemble de l'itinéraire.

Il convient de préciser les limites de l'exercice. En effet, toutes les investigations aussi précises soient-elles ne garantissent pas l'exhaustivité du recensement des instabilités, à défaut de signes visuels sur le terrain. Par ailleurs, la technique du diagnostic ne relève pas d'une science exacte mais d'une approche « à dire d'experts ».

Les services du Département se sont adjoint un assistant à maîtrise d'ouvrage, le laboratoire de mécanique des roches du Centre d'études techniques de l'Équipement de Lyon, pour la validation de l'étude et la définition de la stratégie de traitement de l'axe.

L'approche retenue, validée en commission des routes du 30 mars 2006, est de traiter des sections conséquentes pour réduire le niveau de risque à un aléa qualifié de moyen de manière homogène.

Le Conseil général a désigné un maître d'œuvre pour une mission complète pour traiter deux kilomètres, entre les PR 25 et 27, le secteur comportant la plus grande densité de risques élevés et très élevés. Le projet est en cours de finalisation et les premières tranches de travaux sont programmées pour le printemps 2008.

A noter que l'organisation des chantiers est conditionnée par les contraintes d'accès qui limitent le nombre de chantiers concomitants et les conditions météorologiques dans ce secteur situé en altitude.

Par ailleurs, des interventions ponctuelles ont eu lieu pour gérer des risques imminents identifiés ou sécuriser des zones ponctuellement après des chutes de pierres ou blocs.

3 – Éléments de contexte et d'analyse du risque

Sur le territoire isérois, l'accès au plateau du Vercors est assuré par quatre itinéraires de routes départementales :

- la RD 531 « nord » depuis Sassenage,
- la RD 106 depuis Seyssinet via Saint-Nizier-de-Moucherotte,
- La RD 531 « sud » depuis Pont-en-Royans,
- la RD 35 depuis la vallée de l'Isère (qui relie la précédente à Rencurel).

L'itinéraire de Pont-en-Royans (RD531 « sud ») longe les gorges de la Bourne du PR 8+325 au PR 30+070. Il assure les échanges entre le Royans et le Vercors et la desserte principale de

plusieurs communes (Presles, Choranche, Rencurel) ainsi que les grottes de Choranche, site touristique phare (cf plan de situation).

Il s'inscrit dans un cadre naturel exceptionnel, lui conférant un attrait touristique remarquable.

Cette route, construite à flanc de falaise et élargie au gré de la demande croissante de déplacements, grâce à la réalisation de murs de soutènements et de recalibrages, supporte aujourd'hui un trafic moyen journalier de 2450 véhicules/jour avec des pointes horaires à 500 véhicules les week-ends hivernaux.

La RD531 présente sur cette section des caractéristiques géométriques réduites tant en largeur qu'en hauteur du fait des nombreux encorbellements surplombant la voie.

Traversant un environnement montagneux sur cette section, la RD531 est soumise à des risques naturels, de la chute de pierres à celle de masses, susceptibles de provenir des talus immédiats de la route comme des falaises hautes de plusieurs centaines de mètres.

En cas de coupure, l'itinéraire recommandé est l'accès par Grenoble, soit un allongement de parcours de 50 kilomètres.

Des déviations locales sont envisageables par des voies communales, sujettes à des risques naturels, aux caractéristiques géométriques réduites et à la viabilité en période hivernale incertaine.

Approche en terme de risques naturels sur les routes départementales de l'Isère

Les routes départementales iséroises en secteur de montagne sont pour leur majorité soumises à des risques de glissement et d'éboulement.

Sur ces routes, les risques varient, en importance, de très faible à très élevé. Ils peuvent concerner de petits volumes comme de très grandes masses, et relever des talus routiers directs aussi bien que des falaises les plus élevées.

De plus, il faut tenir compte de l'évolution des risques naturels, au gré du temps ou des conditions climatiques : déplacements de couloirs d'éboulement, ouvertures de fissures par le gel ou la sécheresse, variabilité des circulations d'eau...

L'évaluation du risque et son traitement constituent un travail de longue haleine, imposant à la fois de forts investissements et une importante gêne à l'utilisateur pendant les travaux, souvent mal acceptée.

Un certain nombre d'itinéraires cumulent en outre risques naturels et forts trafics. La RD 531 dans le secteur des gorges de la Bourne en fait partie. Mais c'est aussi le cas notamment de la RD 1091 en vallée de Romanche, des RD 520B et 520C en Chartreuse, des RD 531 et 106 en Vercors, de la RD 280 dans le Grésivaudan, de la RD 526 en Trièves-Oisans...

Dans ce contexte, le principe de déviation du trafic sur des itinéraires secondaires peut se révéler une fausse solution sur le plan de la sécurité. En effet, le risque naturel existe aussi sur les itinéraires secondaires et il est doublé d'un risque lié à l'aménagement de la voie (étroitesse, sinuosité, défauts de visibilité, déformation de la chaussée...).

Approche en terme de risque global routier sur la RD 531

Dans ces conditions, on peut s'interroger sur le risque routier dans les gorges de la Bourne, en comparaison à d'autres tronçons routiers et au risque moyen sur les routes de l'Isère. Par ailleurs, le principe de déviation sur un itinéraire confortable mais rallongeant sensiblement le temps de parcours pose la question du risque routier augmenté.

Pour évaluer la réalité de ce risque « global » routier, une réflexion par approche de données statistiques d'accidentologie peut apporter des éléments de réponse.

L'ensemble des chiffres utilisés pour les statistiques présentées ci-après proviennent de la base de données de l'Etat (CONCERTO) sur la période **1995-2006**.

Le sigle BH représente les blessés hospitalisés.

a – Accidentologie dans les gorges de la Bourne : 22 km (du PR 8 au PR 30)

Afin de tenir compte de l'accident du 02/11/2007, les chiffres suivants recouvrent la période 1995 – 2007 avec notamment la prise en compte des accidents mortels :

- 1 mort en 2001 (motard décédé au PR 15+800 sur la commune de Choranche)
- 2 morts en 2004 (éboulement)
- 2 morts en 2007 (éboulement)

La portion routière considérée supporte un trafic moyen de 2450 véhicules/jour.

évènements	occurrence
5 morts	0,23 morts/km/11 ans
18 blessés hospitalisés	0,78 BH/km/11 ans
27 accidents	1,13 Acc/km/11 ans

b – Accidentologie sur les routes départementales de l'Isère

Les RN transférées sont prises en compte à travers les 5 160 km de réseau considéré.

évènements	occurrence
1 181 morts	0,23 morts/km/11 ans
4 757 BH	0,92 BH/km/11 ans
11 595 accidents	2,3 Acc/km/11 ans

Ainsi, et sans tenir compte du trafic, il s'avère que l'accidentologie de la RD 531 au niveau des gorges de la Bourne est inférieure à celle de l'ensemble des routes départementales.

c – Accidentologie comparée sur certaines routes de montagne

RD 525 – de Goncelin au Département de la Savoie (PR 0 à PR 17) – 4 500 v/j		
évènements	occurrence	Occurrence avec un trafic identique à la RD 531
7 morts	0,41mort/km/11 ans	0,22 mort/km/11 ans
52 BH	3,1 BH/km/11 ans	1,67 BH/km/11 ans
82 accidents	4,8 acc/km/11 ans	2,59 acc/km/11 ans

RD 529 – de St-Georges-de-Commiers à La Motte d'Aveillans (PR 6 à PR 20) – 2 300 v/j		
évènements	occurrence	Occurrence avec un trafic identique à la RD 531
4 morts	0,29mort/km/11 ans	0,31 mort/km/11 ans
13 BH	0,93 BH/km/11 ans	1BH/km/11 ans
25 accidents	1,79 acc/km/11 ans	1,92 acc/km/11 ans

RD 1091 – du carrefour d'accès à La Béarde (D530) ou de la rampe des Commères au département des Hautes-Alpes (PR 36+500 à PR 52+100) – 4 300 v/j		
évènements	occurrence	Occurrence avec un trafic identique à la RD 531
8 morts	0,51mort/km/11 ans	0,29 mort/km/11 ans
8 BH	0,51 BH/km/11 ans	0,29 BH/km/11 ans
34 accidents	2,18 acc/km/11 ans	1,24 acc/km/11 ans

Les tableaux précédents montrent que l'occurrence de connaître un évènement accidentel est moindre dans les gorges de la Bourne que sur les RD considérées (hormis les BH de la RD 1091), même en ramenant les indicateurs proportionnels au trafic de la RD 531.

d – Accidentologie comparée sur certaines routes à trafic important

RD 1085 – de Bourgoin-jallieu à Charnècles (PR 0 à PR 39) – 7 000 v/j		
évènements	occurrence	Occurrence avec un trafic identique à la RD 531
53 morts	1,36mort/km/11 ans	0,48 mort/km/11 ans
160 BH	4,10 BH/km/11 ans	1,44 BH/km/11 ans
266accidents	6,8 acc/km/11 ans	2,38 acc/km/11 ans

RD 1075 – de Vif au col de Lus La Croix Haute (PR 105 à PR 155) – 6 400 v/j		
évènements	occurrence	Occurrence avec un trafic identique à la RD 531
25 morts	0,50mort/km/11 ans	0,19 mort/km/11 ans
100 BH	2 BH/km/11 ans	0,76 BH/km/11 ans
240 accidents	4,8 acc/km/11 ans	1,82 acc/km/11 ans

RD 1090 – de Meylan à Chapareillan (PR 4+200 à PR 42+200) – 8 000v/j		
évènements	occurrence	Occurrence avec un trafic identique à la RD 531
30 morts	0,79mort/km/11 ans	0,25 mort/km/11 ans
96 BH	2,5 BH/km/11 ans	0,78 BH/km/11 ans
237 accidents	6,2 acc/km/11 ans	1,92 acc/km/11 ans

L'analyse montre que l'occurrence de connaître un évènement accidentel est moindre dans les gorges de la Bourne que sur les RD 1085 et 1090, même en ramenant les indicateurs proportionnels au trafic de la RD 531.

e– Accidentologie de l'itinéraire de substitution RD 1532 puis RD 531 (de Sassenage à Villard-de-Lans)

RD 1532 – du département de la Drôme à Sassenage (PR 0 à PR 51+500) puis RD 531 – de Sassenage aux gorges de la Bourne (PR 59 à PR 31)	
évènements	occurrence
51 morts	0,64 mort/km/11 ans
171 BH	2,15 BH/km/11 ans
388 accidents	4,88 acc/km/11 ans

Les indicateurs ci-dessus montrent que l'itinéraire 1532 puis 531 présentent une occurrence de connaître un évènement accidentel de 2,5 fois à 4,3 fois supérieure à la portion de la RD 531 dans les gorges de la Bourne.

Tous ces chiffres reflètent l'accidentologie des axes routiers départementaux sur la période 1995-2006. Les axes les plus concernés et en particulier les routes nationales récemment transférées ont fait l'objet d'une étude de sécurité qui en fonction de la typologie des accidents a abouti à un programme de sécurisation : aménagement de carrefour, traitement linéaire ou mise à niveau des équipements.

4 – dispositions à envisager

Quatre scénarii ont été examinés :

- abandon définitif de l'axe,
- ouverture avec un programme de sécurisation avec des périodes de travaux hors période touristique hivernale et estivale,
- ouverture avec un programme de sécurisation avec des périodes de travaux hors période hivernale,
- ouverture après une longue période permettant de réaliser l'ensemble du programme de travaux.

Une fiche détaillée exposant la définition précise, une durée de travaux et une analyse avantages/inconvénients a été établie pour chacune des propositions.

SCENARIO 1	Abandon de l'axe
Description	Fermer de façon pérenne l'axe.
Durée des travaux pour assurer un niveau de risque moyen	Sans objet.
Durée des travaux pour assurer un niveau de risque faible	Sans objet.
Avantages	Suppression de l'exposition au risque sur cet axe.
Inconvénients	Nécessité d'assurer la desserte des riverains de l'axe (habitations, sites touristiques). Déplacement du risque en empruntant des itinéraires exposés pour répondre aux besoins vitaux de déplacement entre le Royans et le plateau du Vercors. Perte d'un atout touristique du secteur.

SCENARIO 2	Ouverture avec travaux échelonnés
Description	Ouverture avec un programme de sécurisation ciblant des périodes de travaux en dehors des périodes touristiques hivernale et estivale. Cela représente 2 mois au printemps et 3 mois à l'automne.
Durée des travaux pour assurer un niveau de risque moyen	14 ans.
Durée des travaux pour assurer un niveau de risque faible	20 ans.
Avantages	Activité économique maintenue au maximum.

Inconvénients	<p>Des périodes de travaux limitées conduisant à un délai de traitement long donc une exposition à un risque très élevé plus long.</p> <p>Déplacement du risque en empruntant des itinéraires exposés pour répondre aux besoins vitaux de déplacements entre le Royans et le plateau du Vercors.</p> <p>Nécessité d'assurer la desserte des riverains de l'axe (habitations, sites touristiques) en périodes de fermeture.</p> <p>Risque maintenu lors des périodes d'ouverture.</p> <p>Probabilité forte d'une coupure non programmée suite événement en période d'exploitation.</p>
---------------	---

SCENARIO 3	Ouverture avec travaux densifiés
Description	<p>Ouverture avec un programme de sécurisation ciblant des périodes de travaux en dehors de la période hivernale.</p> <p>Les travaux se déroulent toute l'année sauf au cœur de l'hiver, ce qui représente 8 mois de travaux par an.</p>
Durée des travaux pour assurer un niveau de risque moyen	8 ans.
Durée des travaux pour assurer un niveau de risque faible	10,5 ans.
Avantages	<p>Activité économique hivernale partiellement maintenue (lors des périodes sans travaux).</p> <p>Une période de travaux optimisée avec possibilité éventuelle de travail en postes en période estivale ce qui permet de réduire la durée des travaux.</p>
Inconvénients	<p>L'ouverture hivernale sera commandée par les conditions climatiques, avec priorité donnée aux travaux sur le volet touristique.</p> <p>Impact économique sur la période estivale.</p> <p>Nécessité d'assurer la desserte des riverains de l'axe (habitations, sites touristiques) en périodes de fermeture</p> <p>Risque maintenu lors des périodes d'ouverture, jusqu'à l'achèvement des travaux.</p> <p>Probabilité forte d'une coupure non programmée suite événement en période d'exploitation.</p>

SCENARIO 4	Ouverture après coupure longue
Description	Ouverture après une longue période de fermeture permettant de réaliser l'ensemble du programme. Les travaux se dérouleront toute l'année sauf au cœur de l'hiver, ce qui représente 8 mois de travaux par an.
Durée des travaux pour assurer un niveau de risque moyen	8 ans.
Durée des travaux pour assurer un niveau de risque faible	10,5 ans.
Avantages	Une période de travaux optimisée avec possibilité éventuelle de travail en postes en période estivale ce qui permet de réduire la durée des travaux. Une prise de risque limitée par rapport à l'axe.
Inconvénients	Impact économique toute l'année. Un trafic reporté sur des axes moins structurants au niveau de sécurité relatif. Nécessité d'assurer la desserte des riverains de l'axe (habitations, sites touristiques) sur une longue période en garantissant un niveau de sécurité acceptable avec une contrainte plus forte en période hivernale.

Pour les scénarii 2 et 3, et dans la mesure où l'avancement des procédures techniques et administratives ne permet d'envisager le démarrage du programme lourd de sécurisation qu'au printemps, se pose la question de la réouverture de la route pour la période s'étalant de décembre 2007 à avril 2008.

En conclusion, je vous demande de vous prononcer sur l'un des quatre scénarii proposés, et en cas de choix du scénario 2 ou 3, sur la date de réouverture de la route.

2 – Décision

La commission permanente, parmi les solutions proposées par le Président, opte pour le scénario n° 2 et décide, en conséquence, la réouverture de la route avec un programme de sécurisation ciblant des périodes de travaux en dehors des périodes touristiques hivernale et estivale. Cela représente 2 mois au printemps et 3 mois à l'automne.

* *

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Modification du régime de priorité RD82 / VC19 Commune de Chimilin (hors agglomération)

Arrete n° 2007-11992 du 30/11/07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CHIMILIN

-Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

-Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 30 novembre 2007,
- Vu l'arrêté départementale n°2006-8253 portant sur la modification du régime de priorité sur la RD 82 et la VC19,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la voie communale n° 19 et de la route départementale n° 82, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère et de M. le Secrétaire général de la Mairie de Chimilin,

ARRETENT :

ARTICLE 1 Abrogation

L'arrêté départemental n°2006-8253 du 30 novembre 2006 portant renouvellement de permission de voirie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les usagers circulant sur la VC19 qui se situe à droite de la RD82 (au PR 28+537) devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la RD82; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD82 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le centre d'entretien routier de Charancieu (Vals du Dauphiné).

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 6

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Secrétaire Général de la Mairie de Chimilin,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Modification du régime de priorité sur les RD 280 et 281, commune de Les Adrets (hors agglomération)

Arrêté n°2007-12747 du 27 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des routes du département de l'Isère en date du 26 novembre 2007,

Considérant pour assurer la sécurité sur la RD 280 et la RD 281 des riverains et des usagers sur la commune de Les Adrets, il y a lieu de modifier le régime de priorité.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la RD 281 (P.R. 0+000) devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 280 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Direction territoriale du Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
M. le Directeur de la Direction Territoriale du Grésivaudan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Les Adrets.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 PR 14+000 à 16+000 commune de Choranche (hors agglomération)

Arrêté n°2007-12770 du 28 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Drôme ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil général de la Drôme ;

Vu la demande du Territoire Sud Grésivaudan en date du 26.11.07

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Considérant que pour réaliser les travaux urgents de protection contre les chutes de blocs sur la RD 531 lieu-dit le Colombier, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La circulation est interdite sur la RD 531 entre les PR 14+000 (2 km à l'Est du village de Choranche) et 16+000 (route des Grottes de Choranche), du 29.11.2007 au 12.12.2007.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 531 et 1532, via Villard de Lans, Lans en Vercors et Sassenage.

Pour les VL, une déviation locale sera mise en place, dans les 2 sens de circulation, par les RD 103, RD 103A, RD 518, RD 178, RD 199, RD 2, RD 54, RD 518 via St Julien en Vercors, la Chapelle en Vercors, le col de Carrie, le col de la Machine, St Laurent en Royans et Pont en Royans

Article 3 :

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan, et de l'Agglomération grenobloise.

Article 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'aléas de chantier, ces travaux pourront être reportés dans une période pouvant aller jusqu'au 15 février 2008.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 5 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Choranche

* *

Interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 3.5 T sur la RD 75 du PR 18+100 au PR 21+500 commune de Saint-Quentin Fallavier, hors agglomération

Arrêté n°2007-13004 du 5 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de la route, article R 312-1, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales article L 3221-4,
- Vu** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- Vu** le décret du 8 juin 1972, portant inscription de la RD 75 dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- Vu** l'avis de M. le Directeur des services techniques du département de l'Isère en date du 29 novembre 2007,
- Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 3 décembre 2007 ,

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers sur la RD 75, qui présente une configuration sinueuse sur la commune de Saint Quentin Fallavier, il y a lieu d'interdire la circulation des poids lourds de plus de 3.5 T de PTAC.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La circulation des poids lourds de plus de 3.5 T de PTAC est interdite sur la RD 75, section comprise entre le PR 18+100 et le PR 21+500, sur la commune de Saint-Quentin Fallavier, hors agglomération.

Article 2 :

L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux véhicules assurant la desserte locale (lieu de chargement ou de déchargement) sur la section concernée,
- aux véhicules dont l'accès à leur parcage, leur garage, leur domicile, le siège de leur entreprise ou leur lieu de réparation, débouche sur la section concernée,
- aux véhicules d'urgence et des services publics,
- aux convois exceptionnels de 2^{ème} catégorie (25 m de longueur et 4 m de largeur de gabarit maximum) de moins de 4.70 m de hauteur.

Article 3 :

Les poids lourds concernés par l'interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : RD 76 – RD 518z – RD 518.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la direction territoriale Portes des Alpes.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 5 et au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandement du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Préfet de l'Isère,
M. Le Sous-Préfet de La Tour du Pin,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le maire de Saint Quentin Fallavier.
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère.

* *

**Limitation de vitesse à 70Km/h R.D. 111 P.R. 18+100 à 19+300 ;
Commune de Chamrousse Hors agglomération**

Arrêté n°2007-13008 du 4 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du .
4 décembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route départementale n° 111, section comprise entre les P.R. 18+100 à 19+300; sur le territoire de la commune de Chamrousse, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Territoire du Grésivaudan du département de l'Isère.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera
adressée à Mme le Maire de Chamrousse.

* *

Limitation de tonnage sur la RD 154 PR 19+076 à 19+571 Commune de Saint Etienne de Saint Geoirs Hors agglomération

Arrêté n°2007-13009 du 4 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

-Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-Vu le code Général des collectivités territoriales,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des routes du département de l'Isère en date du

Considérant l'aménagement de sécurité au carrefour des RD 154 et 519C, il y a lieu de dévier
la circulation des PL de plus de 7,5 tonnes en provenance de la RD 519.

Arrête :

Article 1 :

Le tonnage autorisé des véhicules est limité à 7,5 tonnes dans le sens croissant des PR sur la RD 154, section comprise entre les PR 19+076 et 19+571, sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Saint Geoirs, hors agglomération.

Un itinéraire de déviation sera mis en place depuis le carrefour RD 519/154 par la RD 519 jusqu'au carrefour avec la RD 519C, par la RD 519C jusqu'au carrefour avec la RD 154.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

M. le Directeur du Territoire de Bièvre Valloire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 PR 16+000 à 20+800 commune de Choranche (hors agglomération)

Arrêté n°2007-13041 du 30 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;
 - Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 - Vu** l'arrêté 2007-11603 en date du 2 novembre 2007 du Président du Conseil général de l'Isère portant fermeture de la RD 531 dans les gorges de la Bourne suite à un éboulement rocheux,
 - Vu** la décision de la commission permanente du 30 novembre 2007 ;
- Considérant que** les travaux de mise en sécurité de falaise sont achevés,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera rétablie sur la RD 531 entre les PR 16+000 et les PR 20+800 (La Balme de Rencurel) à partir du vendredi 30 novembre 2007 à 17h.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 2.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Choranche

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 PR 14+000 à 14+600 commune de Choranche (hors agglomération)

Arrêté n°2007- 13053 du 30 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Drôme ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil général de la Drôme ;
- Vu** la demande du Territoire Sud Grésivaudan en date du 30.11.07

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
Considérant que pour réaliser les travaux urgents de protection contre les chutes de blocs sur la RD 531 lieu-dit le Colombier, il y a lieu de réglementer la circulation.
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-12770 du 28 novembre 2007.

Article 2 :

La circulation est interdite sur la RD 531 entre les PR 14+000 (2 km à l'Est du village de Choranche) et 14+600 du 29.11.2007 au 12.12.2007.

Article 3 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 531 et 1532, via Villard de Lans, Lans en Vercors et Sassenage.

Pour les VL, une déviation locale sera mise en place, dans les 2 sens de circulation, par les RD 103, RD 103A, RD 518, RD 178, RD 199, RD 2, RD 54, RD 518 via St Julien en Vercors, la Chapelle en Vercors, le col de Carrie, le col de la Machine, St Laurent en Royans et Pont en Royans

Article 4 :

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan, et de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'aléas de chantier, ces travaux pourront être reportés dans une période pouvant aller jusqu'au 15 février 2008.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 6 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Choranche.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 526 PR 26+600 au PR 26+800 sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Hérans (hors agglomération)

Arrêté n°2007-13120 du 7 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

Vu la demande du Territoire du Trièves en date du 7.12.07

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Considérant que pour mettre en place une zone de sécurisation empêchant l'accès à une zone dangereuse sur un axe ouvert à la circulation (site « les Echarennnes), il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 526 entre les PR 26+600 et 26+800.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La circulation est interdite sur la RD 526 entre les PR 26+600 et 26+800 à partir du 7 décembre 2007 à 17h15, pour une durée indéterminée.

Article 2 :

Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation :

-**Pour les véhicules légers**, par les RD 226 et RD 227, via Saint Sébastien.

-**Pour les Poids Lourds** : par les RD 228, RD 227, RD 66, RD 537, RN 85, et RD 526, via St Jean d'Hérans, St Sébastien, Cordéac, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, La Salle-en-Beaumont, St-Laurent-en-Beaumont, Sousville et Ponsonnas.

Article 3 :

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire du Trièves.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère,

M. le Directeur du Territoire du Trièves

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Saint Jean d'Hérans.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD n°530 Commune de Saint-Christophe-en-Oisans Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 13204 du 4 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 312-1, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213 - 6, et L 3221 - 4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature ;

Considérant le risque élevé d'avalanches entre le hameau de Champhorent et celui de La Bérarde, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la Route Départementale n° 530 à partir du PR 20.200 (sortie du hameau de Champhorent) jusqu'au PR 26.670 (hameau de La Bérarde) à compter du 4 décembre 2007.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et de gendarmerie.

La date de réouverture de la route sera fixée en fonction des conditions météorologiques et de l'enneigement.

Article 2 :

La décision de réouverture fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 :

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Maison du Conseil général du territoire de l'Oisans.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Oisans.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD n°530 Commune de Saint-Christophe-en-Oisans Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 13279 du 7 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 312-1, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213 - 6, et L 3221 - 4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le retour de conditions météorologiques clémentes au droit de la Route Départementale n° 530, route de montagne reliant le hameau de Champhorent à celui de La Béarde ;

CONSIDERANT le rapport relatif à la visite préalable aux travaux de déneigement établi par Monsieur Alain Duclos le 6 décembre 2007 pour le compte du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera rétablie sur la Route Départementale n° 530 à partir du PR 20.200 (sortie du hameau de Champhorent) jusqu'au PR 26.670 (hameau de La Béarde) à partir du 7 décembre 2007.

Article 2 :

Toute modification qui serait apportée à ces dates ferait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 :

La signalisation sera déposée par les services de la Maison du Conseil général du territoire de l'Oisans.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Oisans.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 PR 14+000 à 14+600 commune de Choranche (hors agglomération)

Arrêté n°2007- 13393 du 14 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Drôme ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil général de la Drôme ;

Vu la demande du Territoire Sud Grésivaudan en date du 11.12.07

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

Considérant que pour réaliser les travaux urgents de protection contre les chutes de blocs sur la RD 531 lieu-dit le Colombier, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-13053 du 30 novembre 2007.

Article 2 :

La circulation est interdite sur la RD 531 entre les PR 14+000 (2 km à l'Est du village de Choranche) et 14+600 du 29.11.2007 au 21.12.2007.

Article 3 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 531 et 1532, via Villard de Lans, Lans en Vercors et Sassenage.

Pour les VL, une déviation locale sera mise en place, dans les 2 sens de circulation, par les RD 103, RD 103A, RD 518, RD 178, RD 199, RD 2, RD 54, RD 518 via St Julien en Vercors, la Chapelle en Vercors, le col de Carrie, le col de la Machine, St Laurent en Royans et Pont en Royans

Article 4 :

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan, et de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'aléas de chantier, ces travaux pourront être reportés dans une période pouvant aller jusqu'au 15 février 2008.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 6 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Choranche.

* *

SERVICE MAITRISE D'ŒUVRE

Mise en service du carrefour giratoire de Brandegaudière sur la RD 3 situé au PR 0+900 et à l'intersection avec la RD 3a Commune de Voreppe (hors agglomération)

Arrêté n°2007-12713 du 23 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route, articles R 415-5, R415-7, R 415-8, R 415-10 et R 421-3,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales, article L.3221-4,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 28 septembre 1968 modifié, portant inscription de la R.D3 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU l'arrêté départemental n°2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des routes du Département de l'Isère en date du 22 novembre 2007,

VU la visite de sécurité en date du 22 novembre 2007,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux du giratoire de Brandegaudière (RD 3),

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

A compter du 23 novembre 2007 le nouveau giratoire de Brandegaudière situé hors agglomération entre le giratoire de Roize, l'échangeur A 48 n° 12 et à l'intersection avec la RD 3a commune de Voreppe est mis en circulation.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera entretenue par le territoire Voironnais Chartreuse du Département de l'Isère sur les RD 3 et RD 3a.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de l'application des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 - Exécution :

M. le Directeur général des services du Département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Voreppe.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement

* *

**Régime de priorité du carrefour giratoire de Brandegaudière sur la RD 3
situé au PR 0+900 et à l'intersection avec la RD 3a Commune de Voreppe
(hors agglomération)**

Arrêté n°2007-12745 du 23 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route, articles L 411-3, R 110-2, R 411-7, R 412-9, R 415-7, R 415-8 et R 415-10,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 28 septembre 1968 modifié, portant inscription de la R.D3 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU l'arrêté départemental n°2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des routes du Département de l'Isère en date du 22 novembre 2007,

VU la visite de sécurité en date du 22 novembre 2007,

CONSIDERANT l'achèvement des travaux du giratoire de Brandegaudière (RD 3) situé hors agglomération entre le giratoire de Roize, l'échangeur A 48 n° 12 et à l'intersection avec la RD 3a commune de Voreppe et sa mise en circulation le 23/11/2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 – Régime de priorité :

Le carrefour nouvellement créé fonctionne en carrefour giratoire. Les régimes de priorités sont fixés conformément aux dispositions du Code de la Route. Le raccord de la RD 3a sur la RD 3 est effectué hors giratoire par un cédez le passage.

Article 2 – Limitations de vitesse et restrictions de circulation :

La limitation de vitesse à l'approche du giratoire est de 50 km/h sur toutes les voies.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera entretenue par le territoire Voironnais Chartreuse du Département de l'Isère sur les RD 3 et RD 3a.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de l'application des mesures publicitaires citées à l'article 5 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 - Exécution :

M. le Directeur général des services du Département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Voreppe.

* *

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE DE LA CULTURE

Politique : -CULTURE

Secteur d'Intervention : Patrimoine culturel

Programme : patrimoine non protégé

Opération : sub de fonctionnement pnp

Patrimoine non protégé - convention avec la Fondation du Patrimoine

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 novembre 2007, dossier n° 2007 c11 b 5a29

Dépôt en Préfecture le 07 décembre 2007

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de sa mission définie par la loi, la Fondation du patrimoine a pour objet d'apporter son concours à des personnes privées ou publiques, notamment par la procédure du "label fiscal", pour la sauvegarde, la restauration et la présentation au public de monuments, d'édifices ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion, qui n'ont pas fait l'objet de mesures de protection par la loi.

Avec l'obtention de ce label, les propriétaires qui engageront des travaux pourront bénéficier de déductions fiscales, en complément des subventions qui leur seront attribuées.

Afin de poursuivre le partenariat entre la Fondation du patrimoine et le Département, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général de l'Isère, Monsieur André Vallini, dûment habilité par une décision de la Commission permanente en date du 30 novembre 2007, ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET :

La Fondation du Patrimoine, dont le siège social se trouve Fort de Vaise, 27 boulevard Antoine de Saint exupéry, 69009 LYON, établissement privé à but non lucratif et reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1977, présidé par Monsieur Charles de Croisset et représenté par son Délégué régional, dûment habilité, Monsieur Michel Rivoire, ci-après dénommé "la Fondation", d'autre part,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi 96-500 du 2 juillet 1996 instituant la Fondation du Patrimoine reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant que dans le cadre de sa mission définie par la loi 96-590 du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a pour objet d'apporter son concours à des personnes privées ou publiques, notamment par la procédure du Label Fiscal, pour la sauvegarde, la restauration et la présentation au public de monuments, d'édifices ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection par la loi.

Considérant que le Département souhaite renforcer sa politique en matière de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine non protégé en apportant son soutien à la Fondation du Patrimoine dès lors que cette dernière s'inscrit dans un véritable partenariat de projet.

Considérant que le Département a déjà mis en place une politique patrimoniale dynamique, notamment en instituant le label "Patrimoine en Isère".

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par le Département à la Fondation pour la mise en œuvre du dispositif d'aide fiscale prévue par la loi de finances 1997 en faveur des particuliers réalisant des travaux sur des immeubles non protégés par la loi, mais présentant indéniablement un intérêt patrimonial.

Ces immeubles devront relever exclusivement des catégories d'immeubles et des conditions d'attribution du label de la Fondation prévues et énoncées par la Direction de l'Architecture et du Patrimoine dans sa circulaire n°2000/003 du 7 février 2000.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à allouer à la Fondation (Délégation Rhône-Alpes) une subvention afin de participer à la constitution d'un fond d'intervention départemental en faveur du patrimoine privé non protégé dans le département.

Cette participation du Département sera affectée dans sa totalité au financement par la Fondation de sa quote-part 1% sur chaque opération, destinée à mettre à disposition des propriétaires les déductions fiscales prévues par l'article 156II-3 du code des impôts.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La Fondation instruera tous les dossiers en collaboration avec le service du patrimoine culturel, dépendant de la direction de la culture et du patrimoine du Conseil général de l'Isère.

Les décisions d'interventions de la Fondation du Patrimoine et la présentation des dossiers de label de la Fondation sont prises dans le cadre d'une concertation entre le Département, l'Architecte des Bâtiments de France et le Délégué départemental de la Fondation du Patrimoine.

Une réunion trilatérale Département/Fondation/Architecte des bâtiments de France aura lieu régulièrement afin d'examiner les dossiers en cours d'instruction et les dossiers à présenter au comité d'orientation de la Fondation.

Le représentant du service du patrimoine culturel du Conseil général de l'Isère apposera son avis et signera chaque dossier de demande de label de la Fondation.

La décision finale d'intervention est confirmée par le Délégué régional, sur la base de l'avis favorable de la concertation d'orientation régionale de la Fondation du Patrimoine.

ARTICLE 4 : CONTROLE

La Fondation s'oblige à contrôler la conformité des travaux réalisés, au regard des spécifications du dossier retenu par son comité d'orientation. Ce contrôle peut se faire, si nécessaire avec l'aide du service départemental (ABF) et du service du patrimoine culturel du Conseil général de l'Isère.

En cas de non-conformité des travaux réalisés par le propriétaire, la Fondation s'engage à lui retirer le label de la Fondation et à exiger la restitution de son aide financière.

TITRE 2 : DISPOSITION ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 : LIEU D'IMPLANTATION

Pour mener à bien ses missions, la Fondation dispose en Rhône-Alpes de la délégation régionale située 55, avenue Galline à Villeurbanne(69).

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS

Pour ce qui concerne le Département, le montant annuel de sa participation fera l'objet chaque année d'une délibération de l'assemblée départementale..

ARTICLE 7: MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte ouvert au Crédit Agricole centre-est dont le titulaire est la Fondation du Patrimoine - délégation Rhône-Alpes, selon les modalités prévues par la notification de la subvention.

ARTICLE 8 : SUIVI FINANCIER ET TECHNIQUE

Dans le mois qui précède la date anniversaire de la présente convention, la Fondation s'engage à présenter au Département un bilan détaillé des opérations permises par la subvention versée par le Département

Seront notamment précisés :

- l'identité du porteur du projet,
- son adresse,
- la nature de l'immeuble,
- le montant des travaux,
- le montant attribué sur le fond ainsi que tout autre élément permettant d'apprécier l'utilisation du fond.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La Fondation s'engage à notifier explicitement la participation du Département aux bénéficiaires de l'aide du fond d'intervention.

Les propriétaires ayant bénéficié du label de la Fondation s'engagent auprès de cette dernière à apposer une plaque visible de la voie publique mentionnant la participation des partenaires.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité ou dédommagement en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de non respect des missions et obligations définies dans la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Fondation devra alors reverser au Département la subvention allouée au titre du fond d'intervention prévue à l'article 6, déduction faite des aides décidées par le Comité d'orientation.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONFLITS

En cas de litige ou de conflit grave, le Tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et parvient à échéance le 31 décembre 2010.

PARTENAIRES

Fait à

Fait à Grenoble

Le

le

Pour la Fondation du Patrimoine

Pour le Département de l'Isère

Le Délégué régional

Le Président du Conseil général,

Michel Rivoire

André Vallini

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2007-2012

Arrêté n°2007-9028 du 13 novembre 2007

Dépôt en préfecture le : 16 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre III, titre 1^{er}, section III ;

Vu la délibération du 19 octobre 2007 par laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le projet de schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2007-2012 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

Le schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2007-2012 est arrêté en la forme du document joint au présent arrêté.

Article 2 :

Le schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2007-2012 et ses annexes sont consultables sur le site internet du Conseil général suivant : <http://www.cg38.fr>.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Extension de la capacité d'accueil du lieu de vie et d'accueil « Le Grain de blé » géré par l'association « Le Grain de blé » situé à Villars de Lans (38250)

Arrêté n°2007 – 10436 du 12 décembre 2007

Dépôt en préfecture le : 17 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la visite de conformité ;

Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du lieu de vie dénommé « Le Grain de blé » situé 529 avenue Albert Piétri à Villars de Lans (38250)

Vu la demande formulée le 12 octobre 2007 par l'association « Le Grain de Blé » située 529 avenue Albert Piétri à Villars de Lans (38250) ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

La capacité d'accueil du lieu de vie « Le Grain de blé » est fixée à 7 places pour des filles et garçons âgés de 5 ans à 18 ans, en difficultés familiales et sociales avec troubles du comportement et éventuellement des problèmes de santé associés.

Article 2 :

Le directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Renouvellement de l'autorisation de l'établissement « Les Guillemottes » géré par l'association « L'Oeuvre du Bon Pasteur » sise 13 rue des Guillemottes à Vienne (38200)

Arrêté n°2007-11768 du 16 novembre 2007

Dépôt en préfecture le : 23 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77-1375 du 9 février 1977 portant habilitation de l'établissement « Les Guillemottes » à Vienne ;

Vu la demande formulée le 25 septembre 2007 par l'association « L'Oeuvre du Bon Pasteur » située 13 rue des Guillemottes à Vienne (38200) gestionnaire de l'établissement « Les Guillemottes » ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'établissement « Les Guillemottes » géré par l'association « L'Oeuvre du Bon Pasteur » sise 13 rue des Guillemottes à Vienne (38200) est renouvelée.

Le fonctionnement global de l'établissement qui prend en charge des enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance est fixé de la façon suivante :

36 places d'internat pour des jeunes de 4 à 18 ans avec possibilité jusqu'à 21 ans si l'admission a eu lieu avant l'âge de 18 ans.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée temporairement jusqu'au 31 décembre 2008. Son renouvellement ne pourra intervenir que par nouvel arrêté, sur demande de l'association gestionnaire deux mois avant l'échéance et assortie d'un nouveau projet d'établissement.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin », pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif

Arrêté n°2007-12894 du 4 décembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 6 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu la demande du Directeur adjoint de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » en date du 19 novembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille,

Arrête :**Article 1 :**

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » situé 6 rue des Brioux à Saint Egrève (38520) d'un cadre socio-éducatif.

Article 2 :

Cet avis d'ouverture de concours sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin », de la préfecture et des sous-préfectures de l'Isère.

Article 3 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur

Etablissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin »

6 rue des Brioux – BP 211

38522 Saint Egrève cedex

Article 4 :

Le préfet, les sous-préfets du département de l'Isère, le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur de l'établissement public départemental «Maisons d'enfants Le Chemin », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* *

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin », d'un cadre socio-éducatif

Arrêté n°2007-12895 du 4 décembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 6 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté n° 2007-12894 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un cadre socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » ;

Vu la demande du Directeur adjoint de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » en date du 19 novembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille

Arrête

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin », est composé comme suit :

Monsieur Nicolas Klein, Directeur adjoint de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin », 6 rue des Brioux, BP 211, 38522 Saint Egrève cedex,

Madame Christine Cassinelli, Directrice adjointe de l'établissement public départemental « Le Charmeyran », 9 chemin Duhamel, BP 76, 38702 La Tronche cedex,

Madame Cathy Buchy, cadre socio-éducatif à l'I.M.P.R.O. La Bâtie, 7 chemin Bâtie, 38640 Claix.

Article 2 :

Le Directeur de l'enfance et de la famille et le Directeur de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Validation de 2 lits d'hébergement temporaire supplémentaires à la maison de retraite-EHPAD "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX

Arrêté n° 2007- 9897 du 29 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL , LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avenant n° 2 à la convention tripartite du 29 mars 2006 prenant en compte le fonctionnement de deux lits d'hébergement temporaire supplémentaires ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement de ces deux lits ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

La capacité d'accueil de la maison de retraite privée "L'Arche" à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (n° FINESS : 380803890), géré par la Mutualité Française Isère, est agréée pour **73 lits** ainsi répartis :

69 lits d'hébergement permanent
4 lits d'hébergement temporaire. /...

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Validation de 1 lit d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES

Arrêté n° 2007-9898 du 29 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL , LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint n° E:2004-04061/D2004-2114 du 8 mars 2004 autorisant la création d'une unité psycho-gériatrique de quinze places et un accueil de cinq lits au sein de la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES ;

VU l'avenant n° 1 à la convention tripartite en date du 20 octobre 2006 reconnaissant l'existence d'un lit d'hébergement temporaire au sein de l'unité psycho-gériatrique ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement de ce lit d'hébergement temporaire ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

La capacité d'accueil de la maison de retraite privée "Maison des Anciens" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380785378), gérée par l'association "Maison des Anciens", est agréée pour **101 lits** ainsi répartis : /...

95 lits d'hébergement permanent
1 lit d'hébergement temporaire
5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Capacité de la maison de retraite "Résidence Mutualiste" du FONTANIL, soit 91 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire

Arrêté n° 2007-9899 du 29 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL , LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 87-1818 du 20 novembre 1987 portant de quatre-vingt à quatre-vingt-quinze places la capacité de la maison de retraite "Résidence Mutualiste" du FONTANIL ;

VU la convention tripartite n° 2 du 1^{er} juillet 2007 reconnaissant l'existence de quatre lits d'hébergement temporaire au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement de ces lits ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} –

La capacité d'accueil de la maison de retraite privée "Résidence Mutualiste" au FONTANIL (n° FINESS : 380787675), gérée par la Mutualité Française Isère, est agréée pour **95 lits** ainsi répartis :

91 lits d'hébergement permanent
4 lit d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Validation de 2 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE

Arrêté n°2007-9900 du 29 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL , LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite du 10 décembre 2002 reconnaissant l'existence de deux lits d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement de ces deux lits d'hébergement temporaire ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

La capacité d'accueil de la maison de retraite privée "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE (n° FINESS : 380785048), géré par l'association "Hôtel-Dieu de la Bajatière", est agréée pour **83 lits** ainsi répartis :

81 lits d'hébergement permanent
2 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Fixation de la capacité d'accueil autorisée de l'E.H.P.A.D "Les Villandières" à GRENOBLE

Arrêté n° 2007-9901 du 29 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite du 30 novembre 2006 reconnaissant une capacité de quatre-vingt-douze lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement à quatre-vingt-douze lits d'hébergement permanent ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

La capacité d'accueil de l'établissement pour personnes âgées "Les Villandières" à GRENOBLE (n° FINESS : 380013060), gérée par la société dénommée "Groupe Korian", est autorisée à hauteur de **92 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Validation de 2 lits d'hébergement temporaire et de 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

Arrêté n° 2007-9902 du 29 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL , LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite du 29 juin 2004 reconnaissant l'existence de deux lits d'hébergement temporaire et de douze places d'accueil de jour au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que les moyens alloués à l'établissement permettent le fonctionnement de ces lits et places ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

La capacité d'accueil de la maison de retraite privée "Le Moulin" à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (n° FINESS : 380804732), gérée par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, est agréée pour **94 lits** ainsi répartis :

80 lits d'hébergement permanent
2 lit d'hébergement temporaire
12 places d'accueil de jour. /...

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Validation de capacité de la maison de retraite "Saint Jean" à LE TOUVET, soit 133 lits d'hébergement permanent

Arrêté n° 2007-9903 du 29 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite renouvelée le 30 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent le fonctionnement de cent trente trois lits d'hébergement permanent ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

La capacité d'accueil de la maison de retraite privée "St Jean" à LE TOUVET (n° FINESS : 380785808), gérée par l'association "Marc Simian" à LE TOUVET, est agréée pour **133 lits**, dont **47 lits** en unité psycho-gériatrique.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Validation de 6 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON

Arrêté n° 2007-9904 du 23 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent le fonctionnement de six lits d'hébergement temporaire ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

La capacité d'accueil de l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON (n° FINESS : 380802561), géré par l'association "Les Edelweiss", est agréée pour **102 lits** ainsi répartis :

96 lits d'hébergement permanent

6 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 –

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Validation de 74 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT

Arrêté n° 2007-9905 du 29 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL , LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement signée le 14 janvier 2004 entre le Préfet de l'Isère, le président du Conseil général de l'Isère et le président du centre communal d'action sociale de GRENOBLE ;

CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

La capacité d'accueil de l'EHPAD de MONTBONNOT (n° FINESS : 380786533) est agréée pour 74 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Validation de 60 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "Joliot Curie" de LE PONT DE CLAIX

Arrêté n° 2007-9906 du 29 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avenant n°1 à la convention tripartite du 21 janvier 2003 pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement signé le 26 décembre 2005 entre le Préfet de l'Isère, le président du Conseil général de l'Isère et le président du centre communal d'action sociale de LE PONT DE CLAIX ;

CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

La capacité d'accueil de l'EHPAD "Joliot Curie" de LE PONT DE CLAIX (n° FINESS : 380801159) est agréée pour 60 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Validation de 62 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" à VOREPPE

Arrêté n° 2007-9907 du 23 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement signée le 7 janvier 2005 entre le préfet de l'Isère, le président du conseil général de l'Isère et le représentant de la maison de retraite de VOREPPE

CONSIDERANT la capacité fixée par la convention tripartite ci-dessus visée et allouant les moyens budgétaires correspondants ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et l'activité réalisée au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que les moyens budgétaires alloués permettent de financer la capacité installée ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

La capacité d'accueil de la maison de retraite-EHPAD "Ma Maison" de VOREPPE (n° FINESS : 380781518) est agréée pour 62 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de 14 à 32 lits d'hébergement permanent de l'unité médicalisée du logement-foyer "Le Parc" à DOMENE, par la médicalisation de 18 lits du logement-foyer

Arrêté n° 2007-9908 du 29 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au I bis de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande présentée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de DOMENE, gestionnaire du logement-foyer/EHPAD "Le Parc", en vue de la médicalisation de 18 lits du logement foyer, portant ainsi la capacité de lits médicalisés à 32 sur les 97 places que compte l'établissement ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de DOMENE du 31 juillet 2007 approuvant la demande de médicalisation de 18 lits du logement-foyer "Le Parc" ;

CONSIDERANT l'augmentation du nombre de résidents actuellement au sein du logement-foyer relevant des groupes GIR 1 à 4 ;

CONSIDERANT la réserve effectuée sur l'enveloppe "médicalisation" des crédits nécessaires au financement des 18 lits d'hébergement permanent ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée, pour une durée de quinze ans, au centre communal d'action sociale de DOMENE, gestionnaire du logement-foyer/EHPAD "Le Parc", en vue de la médicalisation de 18 lits du logement foyer, **portant ainsi la capacité de lits d'hébergement permanent médicalisés à 32 lits** sur les 97 places que compte l'établissement.

ARTICLE 2

En vertu de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter de la fin des travaux prévue pour 2009.

ARTICLE 3

L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380785493

Code catégorie : 202

Code discipline : 927

Code clientèle : 711
Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet)

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 –

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Modifiant l'article 4 de l'arrêté conjoint n° E:2006-11166/D:2006-6636 du 29 décembre 2006 autorisant la réouverture d'une maison de retraite de type EHPAD "Ma Maison" à LA TRONCHE

Arrêté n° 2007-9909 du 29 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint n° E:2006-11166/D:2006-6636 du 29 décembre 2006 autorisant la réouverture d'une maison de retraite de type EHPAD "Ma Maison" à LA TRONCHE ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté conjoint n° E:2006-11166/D:2006-6636 du 29 décembre 2006 désigné ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet)

Code statut : 64 (congrégation) /...

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de 70 à 80 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à Vienne par transfert de 10 lits du DOCO "Les Cybèles" à Vienne

Arrêté n° 2007-10055 du 29 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le projet de fusion présenté conjointement par la maison de retraite "Résidence Victor Hugo" à Vienne et le centre communal d'action sociale de Vienne tendant à fusionner la résidence "Victor Hugo" et le domicile collectif (DOCO) "Les Cybèles" à Vienne, en vue de la création d'un EHPAD de 80 lits totalement reconstruit sur un autre site ;

CONSIDERANT la réserve effectuée sur l'enveloppe "médicalisation" des crédits nécessaires au financement des 10 lits d'hébergement permanent ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour une durée de quinze ans à la maison de retraite-EHPAD "Victor Hugo" à Vienne d'accroître sa capacité par l'extension de 10 lits d'hébergement permanent provenant du DOCO "Les Cybèles", portant ainsi sa capacité totale à 80 lits (dont 14 places en unité psychogériatrique).

ARTICLE 2

En vertu de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter l'ouverture des nouveaux locaux - Quartier Saint Ignace à Vienne prévue fin 2007.

ARTICLE 4

L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380785147

Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 711
Codes de fonctionnement : 11(hébergement complet)

21 (établissement médico-social communal).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Annulant l'autorisation d'extension de l'arrêté conjoint E : n° 2007-02023/ D: n° 2007-4346 du 13 juin 2007 et autorisant l'extension de 51 à 65 lits d'hébergement permanent et de 5 à 10 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite-EHPAD "La maison du Lac" à Saint Egrève

Arrêté n° 2007-11113 du 29 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par le centre communal d'action sociale de Saint Egrève, gestionnaire de la maison de retraite-EHPAD "La Maison du Lac", en vue de l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire dits "d'urgence" ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 23 mars 2007 ;

VU la réserve effectuée sur l'enveloppe médico-sociale personnes âgées des crédits nécessaires à l'extension de la maison de retraite EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-02023/D : n° 2007-4346 du 13 juin 2007 relatif à l'autorisation d'extension de la maison de retraite "La Maison du Lac" à Saint Egrève ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté conjoint E : n° 2007-02023/D : n° 2007-4346 du 13 juin 2007 relatif à l'autorisation d'extension de la maison de retraite "La Maison du Lac" à Saint Egrève est annulé.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, pour une durée de quinze ans, au centre communal d'action sociale de Saint Egrève gestionnaire de la maison de retraite "La maison du Lac", en vue de l'extension de la maison de retraite de 14 lits d'hébergement permanent et de 5 lits d'hébergement temporaire dits "d'urgence", portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 85 places ainsi réparties :

65 lits d'hébergement permanent,
10 lits d'hébergement temporaire dits "d'urgence",
10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3

En vertu de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne prendra effet qu'à compter de la fin des travaux

ARTICLE 4

L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380794644

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline : 4160 (accueil en maison de retraite)

Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi et non autonomes)

Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet)

25 (hébergement temporaire)

21 (accueil de jour)

17 (centre communal d'action sociale).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Autorisant l'extension de 19 à 25 lits d'hébergement permanent de la petite unité de vie "la Delphinelle Teisseire"

Arrêté n° 11537 du 21 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté conjoint en date du 20 février 2003 autorisant la création d'un EHPAD "Les Delphinelles" à Grenoble réparti en trois petites unités de vie ;

VU la demande d'extension de 6 lits d'hébergement permanent de la petite unité de vie "la Delphinelle Teisseire" présentée par le centre communal d'action sociale de la ville de Grenoble, gestionnaire de l'EHPAD Les Delphinelles ;

CONSIDERANT que l'extension de 6 lits ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ; /...

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au centre communal d'action sociale de Grenoble, sis à Grenoble - 28 galerie de l'Arlequin, pour l'extension de 19 à 25 lits de la petite unité de vie "la Delphinelle Teisseire" sise 5 rue Dubois Fontanelle à Grenoble, portant la capacité globale de l'EHPAD à 63 lits, répartis comme suit au sein des trois petites unités de vie :

Petite unité de vie "la Delphinelle Teisseire" : 25 lits d'hébergement permanent
Petite unité de vie "la DelphinelleVaucanson" : 19 lits d'hébergement permanent
Petite unité de vie "la Delphinelle Abbaye" : 19 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 799 619

Code statuts : 17 (centre communal d'action sociale)

Entité établissement :

N° FINESS : "la Delphinelle Teisseire" : 380002279

"la DelphinelleVaucanson" : 380002139

"la Delphinelle Abbaye" : 380002238

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

- Code de fonctionnement : 11

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 9

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Autorisant la création de 4 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence Bayard" des ABRETS et rejetant l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et de création de 5 places d'accueil de jour

Arrêté n° 2007- 11538 21 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE PREFET DE L'ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée le 02 novembre 2005 par l'EHPAD "Résidence Bayard" de LES ABRETS en vu de l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et de création de 4 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 9 juin 2006 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les 4 lits d'hébergement temporaire, le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours;

CONSIDERANT toutefois qu'en ce qui concerne les 14 lits d'hébergement permanent et les 5 places d'accueil de jour, le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2007, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

CONSIDERANT le projet autorisé de restructuration avec reconstruction totale de l'établissement ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **accordée** au conseil d'administration de l'EHPAD de Les Abrets, lieu-dit Château Perret – 38490 Les Abrets, pour la création de 4 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence Bayard" (même adresse) portant la capacité globale à 62 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2

L'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4

La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est **refusée** pour l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Résidence Bayard" de Les Abrets dans l'attente des financements requis pour la médicalisation.

ARTICLE 6

Toutefois la demande d'extension de 14 lits d'hébergement permanent et de création de 5 places d'accueil de jour fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380000232

Code statuts : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380781617

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 9

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-03740 du 28 avril 2005 relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD "Château de la Serra" à VILLETTE d'ANTHON

Arrêté n° 2007- 11539 du 21 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL , LE PREFET DE L'ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0370 du 28 avril 2005 autorisant l'extension de l'EHPAD "Château de la Serra" à Villette d'Anthon par la création de 4 lits d'hébergement temporaire et de 8 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les 4 lits d'hébergement temporaire, le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT toutefois qu'en ce qui concerne les 8 places d'accueil de jour, le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-03740 du 28 avril 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 2005-03740 du 28 avril 2005 et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles et sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires au financement des 8 places d'accueil de jour. »

ARTICLE 2

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées.

Arrêté n°2007-9750 du 27 septembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 10 octobre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département,

Vu les articles L313-13 à L 313-20 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'article L 331-3 du code de l'action sociale et des familles,
Vu les articles L133-1 à L133-4 du code de l'action sociale et des familles
Vu le règlement départemental d'aide sociale
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction de la santé et de l'autonomie pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

Monsieur Eric Rumeau, Directeur de la Santé et de l'Autonomie

Monsieur Didier Balay, Directeur adjoint de la Santé et de l'Autonomie

Madame Geneviève Chevaux, Chef du service action médico-sociale pour les personnes âgées

Mademoiselle Joëlle Elise, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Madame Sylvie Humbert, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Madame Annick Salaün, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Madame Odile Perroud, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Mademoiselle Agnès Finet, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Mademoiselle Josette Bourgeat, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Mademoiselle Anne-Laure Dubois, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes âgées

Article 2 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction des finances pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes âgées :

Monsieur Benoît Freyre, Directeur adjoint des finances

Monsieur Laurent Desruelle, analyste financier

Monsieur Pierre Tison, analyste financier,

Monsieur Gérard Gleyze, analyste financier

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon

Arrêté n°2007-10984 DU 22 OCTOBRE 2007

Dépôt en Préfecture le : 8 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires pour 2007 présentées par l'établissement au Conseil général concernant l'accueil de jour dont l'ouverture est fixée au 19 novembre 2007,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 098,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	22 507,70 €	33 013,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 540,00 €	

	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	39 145,70 €	33 013,40 €
Recettes	Groupe I	39 145,70 €	33 013,40 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	39 145,70 €	33 013,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour à Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} novembre 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	19,19 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,80 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,57 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Fermeture de l'établissement pour personnes âgées dit La Chaumière à Pont-en-Royans (38).

Arrêté n°2007-12096 du 12 novembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article L.313-18 nouveau du code de l'action sociale et des familles prévoyant l'extension des motifs de fermeture permettant un transfert d'autorisation ;
Considérant que l'établissement visé en objet a subi un sinistre incendie le 12 mars 2005 ;
Considérant l'avis défavorable au fonctionnement de l'établissement du 4 mai 2005 rendu par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie pour « absence de certains principes fondamentaux de sécurité définis à l'article J 3 ;
Considérant l'arrêté de fermeture pris par le maire de Pont-en-Royans en vertu de son pouvoir de police, applicable le 24 septembre 2005 (reporté au 30 novembre 2005) ;
Considérant l'absence de projet de mise en conformité et de réouverture de La Chaumière présenté par le gestionnaire ADMR ;
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

La résidence d'accueil pour personnes âgées, dénommée La Chaumière à Pont-en-Royans, est fermée administrativement à la date de cet arrêté.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey.

Arrêté n°2007-12890 du 26 novembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif applicable intègre l'évolution du coût de la vie.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Vourey sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 880,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	15 165,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	39 860,00 €
	TOTAL DEPENSES	60 905,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	45 089,00 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	14 616,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 200,00 €
	TOTAL RECETTES	60 905,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées de Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tarif hébergement	15,19 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis	15,19 €
Tarif hébergement F2	19,75 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs ébergement du logement foyer pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles .

Arrêté n°2007-12994 du 29 novembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 17 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, le nouveau tarif applicable intègre l'évolution du coût de la vie.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 920,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	381 105,00 €
	Groupe1II- Dépenses afférentes à la structure	102 224,00 €
	TOTAL DEPENSES	655 249,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	442 369,65 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	189 280,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	23 599,35 €
	TOTAL RECETTES	655 249,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Tarif hébergement	16,27 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 passage	13,42 €
Tarif hébergement F1 bis	16,27 €
Tarif hébergement F2	21,15 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Révola » à Villard-de-Lans

Arrêté n°2007-12997 du 29 novembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 7 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le passage de 20 à 19 résidants afin de respecter les nouvelles règles de sécurité qui entraîne une baisse conséquente d'activité pour l'hébergement ;

Considérant le redéploiement du personnel sur les différentes missions de l'établissement afin de répondre au mieux aux besoins des résidents, qui entraîne une baisse des dépenses d'hébergement, mais une nette augmentation des dépenses sur la dépendance ;

Considérant l'augmentation d'activité accueil de jour et l'augmentation des dépenses sur la section dépendance du budget annexe ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du domicile collectif « La Révola » à Villard-de-Lans sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 130,00 €	1 770,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 145,90 €	93 527,22 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 270,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	358 545,90 €	95 297,22 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	304 759,59 €	95 297,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 802,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 984,31 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	358 545,90 €	95 297,22 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 900,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 600,00 €	11 232,54 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	19 500,00 €	11 232,54 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 500,00 €	11 232,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	19 500,00 €	11 232,54 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au domicile collectif « La Révola » à Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

HEBERGEMENT PERMANENT

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	44,64 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis	46,65 €
Tarif hébergement T2 bis 2 personnes occupé par 1 personne	52,32 €
Tarif hébergement T2 bis 2 personnes	40,18 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1et 2	19,92 €
Tarif dépendance GIR 3et 4	12,64 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif accueil de jour hébergement	22,67 €
Tarif dépendance GIR 1et 2	20,58 €
Tarif dépendance GIR 3et 4	13,06 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Autorisation de siège social de l'association La Chêneraie

Arrêté n°2007 – 12998 du 29 novembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 7 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-87 , R.314-88 et R.314- 90 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu la demande d'autorisation de frais de siège social formulée par l'association La Chêneraie, organisme gestionnaire dont le siège est situé à Saint-Quentin Fallavier, lieu dit Château de Sérézin ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Une autorisation de siège social est consentie à l'association La Chêneraie siuée à Saint-Quentin Fallavier, lieu dit Château de Sérézin.

Article 2 :

Les dépenses relatives aux frais du siège social seront fixées par le Président du Conseil général de l'Isère conformément à l'article R.314-90 du code de l'action social et des familles, suivant les fonctions du siège social validées par cette même autorité .

Les prestations matérielles ou intellectuelles à prendre en charge portent sur :

- l'élaboration des projets d'établissements et de services,
- l'adaptation des moyens des établissements et services, l'amélioration de la qualité du service rendu et la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées,
- la mise en œuvre ou l'amélioration des systèmes d'information comportant également l'établissement d'indicateurs, de statistiques et de rapports d'activités relatifs aux établissements et services,
- la mise en place de procédures de contrôle interne, et l'exécution de ces contrôles,
- le cas échéant, la conduite d'études réalisées à la demande, de l'autorité de tarification.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Article 3 :

La demande annuelle en vue de l'intégration de quotes-parts de dépenses de frais de siège social dans le budget de chaque établissement est effectuée, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel elle se rapporte, par l'association La Chêneraie auprès du Président du Conseil général de l'Isère. Simultanément, l'association communique cette demande aux autres autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'elle gère, s'il y a lieu.

Article 4 :

L'autorité administrative ayant délivré l'autorisation arrête chaque année le montant des frais de siège dont elle propose la répartition entre les établissements et services de l'association gestionnaire. La répartition s'effectue au prorata des charges brutes, calculées pour le dernier exercice clos. Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à partir de l'exercice 2008 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social est présentée sous les mêmes formes que la demande d'autorisation.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article : 7

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou.

Arrêté n°2007-13007 du 30 novembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 7 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

la création d'un poste d'animatrice à 50 %

la pérennisation de contrats aidés sur des postes en CDI

la création d'un poste de remplaçant ASH à 52 %

la création de 2 postes d'aides soignantes.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	627 748,00 €	163 055,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 668,00€	347 422,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	347 488,00€	1 939,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		20 564,26 €
	TOTAL DEPENSES	1 579 904,00 €	532 980,36 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 548 570,69 €	532 260,36 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 445,00 €	720,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 888,31 €	
	TOTAL RECETTES	1 579 904,00€	532 980,36 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre Dame des Roches » à Anjou sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,42 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,89 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,89 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,89 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Autorisation de création d'un service d'activités de jour par l'association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques (ARIST)

Arrêté n° 2007-12157 du 13 novembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la demande déposée par l'association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques (ARIST) - 63 avenue de Poisat, 38320 Eybens pour la création d'un service d'activités de jour ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 19 octobre 2007, notifié le 5 novembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur le Président de l'association recherche et d'insertion sociale des trisomiques (ARIST), 63 avenue de Poisat - 38320 Eybens, est autorisé à créer sur Seyssins un service d'activité de jour de 20 places pour des personnes adultes, de 20 à 60 ans, présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne ou profonde avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation de réalisation deviendra caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement sous réserve des conclusions favorables du contrôle de conformité à réaliser avant l'ouverture

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques.

* *

Habilitation des agents pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes handicapées.

Arrêté n°2007-12464 du 19 novembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 portant organisation des services du Département,

Vu les articles L313-13 à L 313-20 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'article L 331-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles L133-1 à L133-4 du code de l'action sociale et des familles

Vu le règlement départemental d'aide sociale

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction de la santé et de l'autonomie pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes handicapées :

Monsieur Eric Rumeau, Directeur de la Santé et de l'Autonomie,

Monsieur Didier Balay, Directeur adjoint de la Santé et de l'Autonomie,

Monsieur Stéphane Duval, Chef du service action médico-sociale pour les personnes handicapées,

Madame le Docteur Frédérique Lefèvre, médecin départemental du handicap,

Monsieur Mickaël Bonzi, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes handicapées,

Madame Yasmina Grama, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes handicapées,

Madame Pascale Tison, rédacteur au service action médico-sociale pour les personnes handicapées

Article 2 :

Habilitation est donnée aux agents suivants de la direction des finances pour exercer la mission de contrôle des établissements et services pour personnes handicapées :

Monsieur Benoît Freyre, Directeur adjoint des finances,

Monsieur Laurent Desruelle, analyste financier,

Monsieur Pierre Tison, analyste financier,

Monsieur Gérard Gleyze, analyste financier.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction du développement social

Arrêté n°2007-10846 du 13 novembre 2007

Dépôt en Préfecture le 19 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-8997 du 21 septembre 2007 portant délégation de signature pour la direction du développement social,

Vu l'arrêté portant recrutement de Monsieur Pierre-Didier Tchetché-Apéa en qualité de chef du service de la politique de la ville à compter du 1^{er} novembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Roseline Lucats**, directrice du développement social et à **Madame Françoise Raynaud**, directrice adjointe du développement social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du développement social, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,

- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Yves Berthuin**, chef du service de l'insertion des adultes,
- **Monsieur Alain Fillaudeau**, chef du service de l'insertion des jeunes,
- **Madame Véronique Conte**, chef du service du développement du travail social,
- **Monsieur Pierre-Didier Tchetché-Apéa**, chef du service de la politique de la ville,
- **Madame Claire Delacroix**, chef du service de l'hébergement social,
- **Madame Florence Bellagambi**, chef du service des droits de la femme et de la politique des temps,
- **Madame Bernadette Boukhari**, chef du service des personnels titulaires remplaçants,
- **Madame Karima Bouharizi**, chef du service ressources

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Roseline Lucats, directrice du développement social et à Madame Françoise Raynaud, directrice adjointe du développement social, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Yves Berthuin, ou de Monsieur Alain Fillaudeau, ou de Madame Véronique Conte, ou de Monsieur Pierre-Didier Tchetché-Apéa, ou de Madame Claire Delacroix, ou de Madame Florence Bellagambi, ou de Madame Bernadette Boukhari, ou de Madame Karima Bouharizi, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction du développement social.

Article 5 :

L'arrêté n° 2007-8997 du 21 septembre 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction du développement économique

Arrêté n°2007-11233 du 13 novembre 2007

Dépôt en Préfecture le : 19 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2005-4768 du 29 juillet 2005 portant délégation de signature pour la direction du développement économique,

Vu l'arrêté n°07-9240 du 11 septembre 2007 portant recrutement de Madame Geneviève Rolhion-Bourcelin, pour assurer les fonctions de directrice du développement économique à compter du 17 septembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Geneviève Rolhion-Bourcelin**, directrice du développement économique pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du développement économique à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Alain Perroud**, chargé de mission prospective montagne,
- **Madame Sylvie Faury**, chef du service de l'économie et de la recherche, et en cas d'empêchement à **Madame Françoise Deforge**,
- **Madame Isabelle Pissard**, chef du service du tourisme et de la montagne,
- **Madame Michèle Salvayre**, chef du service ressources « économie »

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Geneviève Rolhion-Bourcelin**, directrice du développement économique, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de **Monsieur Alain Perroud**, de Madame **Sylvie Faury**, de **Madame Isabelle Pissard**, ou de **Madame Michèle Salvayre**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chargé de mission ou un des chefs de service de la direction du développement économique.

Article 5 :

L'arrêté n° 2005-4768 du 29 juillet 2005 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n°2007-11270 du 13 novembre 2007

Dépôt en Préfecture le 19 novembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-6336 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2007-9493 portant recrutement de Monsieur Vincent Dordor, affecté à la direction territorial des Vals du Dauphiné, pour exercer les fonctions de chef du service aménagement à compter du 15 octobre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Vincent Dordor**, chef du service aménagement,
- **Madame Marie-Pierre Cohen**, chef du service éducation,
- **Monsieur Patrick Wormser**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- au chef du service PMI (*poste à pourvoir*),
- au chef du service autonomie (*poste à pourvoir*),
- **Madame Aurélie Godfernaux**, chef du service action sociale,
- **Madame Michèle Nicolas**, chef du service insertion,
- **Monsieur Christophe Sauer**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire, ou de **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Monsieur Patrick Wormser**, ou de **Madame Michèle Nicolas**, ou de **Madame Aurélie Godfernaux**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Vincent Dordor**, ou de **Madame Marie-Pierre Cohen** ou de **Monsieur Christophe Sauer**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2007-6336 du 23 juillet 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2007-11988 du 28 novembre 2007

Dépôt en Préfecture le 4 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 modifié relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-10627 du 7 novembre 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2007-10881 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Saïd Mébarki, au service de l'aide sociale à l'enfance Drac-Isère rive gauche (Agglomération grenobloise) à compter du 1^{er} novembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du territoire Agglomération grenobloise à **Madame Florence Pélissier**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Christian Roman**, chef du service aménagement,
- **Madame Sylvie Dupuy**, chef du service éducation,
- **Madame Frédérique Dufort**, chef du service ressources, et **Madame Marie-Claire Buissier**, **Madame Evelyne Collet** et **Madame Evelyne Bouin**, adjointes au chef du service ressources,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble
- au chef du service PMI, Grenoble, (*poste à pourvoir*)
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,

- **Monsieur Jean-Michel Pichot, Madame Séverine Dona, Madame Maryse Piot et Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faiëlla**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel, Madame Isabelle Lumineau et Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-France Canon, Madame Cécile Chabert et Madame Marie-Paule Guibert**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- au chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois (*poste à pourvoir*),
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Valérie Trinh, et Monsieur Bruno Manificat**, responsables du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Emmanuelle Jacquemet et Monsieur Saïd Mébarki**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Roseline Lodi-Waxin**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Maylis Bolze**, chef du service autonomie, Pays vizillois,
- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, ou de Madame Florence Pélissier, ou de Madame Hélène Barruel, ou de Madame Agnès Baron, ou de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Pichot, ou de Madame Isabelle Hamon, ou de Monsieur Bernard Macret, ou de Madame Bernadette Canet, ou de Monsieur Jean-Michel Pichot, ou de Madame Séverine Dona, ou de

Madame Maryse Piot, ou de Madame Fabienne Bourgeois, ou de Madame Karine Faiella, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 5 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Garel, ou de Madame Isabelle Lumineau, ou de Madame Sophie Stourme, ou de Madame Marie-Christine Bombard, ou de Madame Claudine Ollivier, ou de Madame Marie-France Canon, ou de Madame Cécile Chabert, ou de Madame Marie-Paule Guibert, ou de Madame Pascale Brives, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 6 :

En cas d'absence de **Madame Claudine Ollivier**, ou de **Madame Sophie Stourme**, ou de **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 7 :

En cas d'absence de Madame Emmanuelle Jacquemet, ou de Monsieur Saïd Mébarki ou de Madame Pascale Lessirard, ou de Madame Mireille Four, ou de Madame Valérie Trinh, ou de Monsieur Bruno Manificat, ou de Monsieur Gabriel Deleau, la délégation qui leur est conférée peut être assurée un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 8 :

En cas d'absence de **Madame Roseline Lodi-Waxin**, ou de **Madame Maylis Bolze**, ou de **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 9 :

En cas d'absence de Monsieur Christian Roman, ou de Madame Sylvie Dupuy, ou de Madame Frédérique Dufort, ou de Madame Marie-Claire Buissier, ou de Madame Evelyne Bouin, ou de Madame Evelyne Collet, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou son adjointe ou le chef du service ressources ou ses adjointes, du territoire ou d'un autre territoire.

Article 10 :

L'arrêté n° 2007-10627 du 7 novembre 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n°2007-12906 du 10 décembre 2007

Dépôt en Préfecture le :12 décembre 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-9928 du 15 octobre 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté 07-12213 du 29 novembre 2007, portant recrutement de Madame Laurence Bessières-Rebillon en qualité de chef du service insertion de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Thierry Angelier**, directeur du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Magalie Bouexel**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Sylvain Rabat**, chef du service aménagement,
- **Monsieur Yannis Bailly**, chef du service éducation,
- **Madame Nathalie Delclaux**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Brigitte Ailloud Betasson**, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Geneviève Perdrix**, chef du service PMI,
- **Monsieur Philippe Garneret**, chef du service autonomie, et à **Madame Emilie Canalis**, adjointe au chef du service de l'autonomie,
- **Madame Nicole Hubert** et **Madame Christiane Coquelet**, responsables du service action sociale,
- **Madame Laurence Bessières-Rebillon**, chef du service insertion,
- **Madame Nadine Gervasoni**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Thierry Angelier**, directeur du territoire, ou de **Madame Magalie Bouexel**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Nathalie Delclaux, ou de Madame Brigitte Ailloud Betasson, ou de Madame Geneviève Perdrix, ou de Monsieur Philippe Garneret, ou de Madame Emilie Canalis, ou de Madame Nicole Hubert, ou de Madame Christiane Coquelet, ou de Madame Laurence Bessières-Rebillon, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Sylvain Rabat** ou de **Monsieur Yannis Bailly** ou de **Madame Nadine Gervasoni**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou le directeur adjoint ou par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6 :

L'arrêté n° 2007-9982 du 15 octobre 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : janvier 2008

Abonnement : 9,15 €/ an